



Vers l'âge d'or de la négociation collective ?

Première partie



Isabelle AYACHE-REVAH
Avocat associé
Raphaël Avocats
www.raphael-avocats.com



Olivia du JONCHAY
Avocat à la Cour, of counsel
Raphaël Avocats
www.raphael-avocats.com

Souvent perçue comme trop contraignante, la négociation collective est devenue au fil des réformes un outil formidable pour l'entreprise.

Les lois *Macron* ⁽¹⁾ et *Rebsamen* ⁽²⁾ s'inscrivent résolument dans cette dynamique qu'elles amplifient. C'est donc l'occasion de faire un point pratique sur ce sujet.

Si le corset archaïque du Code du travail est souvent décrié par les DRH, il leur est toutefois déjà possible, dans de nombreux domaines, de s'en libérer par accord collectif conclu au niveau de l'entreprise.

Quelles sont les principaux aménagements ou dérogations conventionnels aux dispositions du Code du travail négociables au niveau de l'entreprise ? C'est ce que nous vous proposons de synthétiser, ce mois-ci, sous forme de tableaux.

Quelles sont les négociations obligatoires à mettre en œuvre à ce niveau ? La réponse, toujours sous forme de tableau, le mois prochain. ♦

THÈMES		ENTREPRISES CONCERNÉES	SIGNATAIRES DE L'ACCORD	TEXTES
Durée du travail	Dépassement de la durée maximale quotidienne de travail de 10 h (sans excéder 12 h)	Toutes les entreprises	Délégués syndicaux (DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾ , à défaut, élus non mandatés ⁽²⁾ , à défaut, salariés mandatés ⁽¹⁾	C. trav., art. D. 3121-19

(1) L. n° 2015-990, 6 août 2015, JO 7 août.

(2) L. n° 2015-994, 17 août 2015, JO 18 août.



THÈMES		ENTREPRISES CONCERNÉES	SIGNATAIRES DE L'ACCORD	TEXTES
Dérogation à la durée minimale du repos quotidien de 11 h				C. trav., art. L. 3131-2 et D. 3131-1
Taux de majoration des heures supplémentaires				C. trav., art. L. 3121-22.
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par du repos			Délégués syndicaux (DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾⁽³⁾ Mise en place également possible par l'employeur dans les entreprises dépourvues de DS, à condition que le CE ou les DP ne s'y opposent pas	C. trav., art. L. 3121-24
Volume du contingent d'heures supplémentaires et modalités de dépassement			Délégués syndicaux (DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾ , à défaut, élus non mandatés ⁽²⁾ , à défaut, salariés mandatés ⁽¹⁾	C. trav., art. L. 3121-11
Nombre maximum d'heures complémentaires pouvant être effectuées par les salariés à temps partiel				C. trav., art. L. 3123-18
Aménagement plurihebdomadaire du temps de travail sur une période supérieure à 4 semaines				C. trav., art. L. 3122-2
Forfait annuel en heures ou en jours				C. trav., art. L. 3121-39
Report des congés payés lorsque la durée du travail est décomptée à l'année				C. trav., art. L. 3141-21
Travail intermittent				C. trav., art. L. 3123-31
Astreintes			Délégués syndicaux (DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾⁽³⁾ Mise en place également possible par l'employeur à défaut d'accord, après consultation CE ou des DP	C. trav., art. L. 3121-7
Dérogation au repos dominical subordonnée, sous réserve d'un accord collectif, à une autorisation préfectorale	Tous les établissements dans lesquels le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait son fonctionnement normal ou serait préjudiciable au public ou de l'entreprise		Mêmes signataires que ci-dessus mais, à défaut, mise en place également possible par décision unilatérale de l'employeur prise après avis du CE ou des DP et approuvée par référendum	C. trav., art. L. 3132-20 et L. 3132-25-3 (nouveaux)



THÈMES		ENTREPRISES CONCERNÉES	SIGNATAIRES DE L'ACCORD	TEXTES
	Dérogação au repos dominical applicable dans les commerces de détail situés dans des zones géographiques particulières et subordonnée à la conclusion d'un accord collectif et au volontariat effectif des salariés	Tous les établissements de vente au détail situés une zone touristique internationale (ZTI), une zone de forte fréquentation touristique, une zone de forte affluence commerciale ou dans certaines gares	Délégués syndicaux (DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ^{(1) (3)} À défaut d'accord collectif (conclu au niveau de la branche ou du groupe ou à niveau territorial), par décision unilatérale de l'employeur après consultation des salariés concernés et approbation de la majorité d'entre eux	C. trav., art. L. 3132-24 C. trav., art. L. 3132-25-3, II
	Travail en continu	Toutes les entreprises industrielles justifiant de raisons économiques	Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ^{(1) (3)}	C. trav., art. L. 3132-14
	Mise en place d'équipes de suppléance	Toutes les entreprises industrielles	À défaut d'accord, mise en place possible sur autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du CE ou des DP	C. trav., art. L. 3132-16 et L. 3132-18
	Mise en place du travail de nuit ou son extension à de nouvelles catégories de salariés	Toutes les entreprises justifiant de la nécessité d'y recourir		C. trav., art. L. 3122-32 et L. 3122-33
	Aménagement de la plage horaire du travail de nuit			C. trav., art. L. 3122-29
	Travail en soirée	Tous les établissements de vente au détail situés une zone touristique internationale (ZTI), ou autorisés, quelle que soit leur activité, à travailler la nuit	Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾ , à défaut, élus non mandatés ⁽²⁾ , à défaut, salariés mandatés ⁽¹⁾	C. trav., art. L. 3122-29-1
	Compte épargne-temps (CET)	Toutes les entreprises		C. trav., art. L. 3152-1
PSE, maintien dans l'emploi et mobilité	Maintien dans l'emploi	Toutes les entreprises	Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) et ayant obtenu plus de 50 % des suffrages aux dernières élections du comité d'entreprise, de la DUP ou, à défaut, des DP. À défaut, élus mandatés ou salariés mandatés et approbation référendaire.	C. trav., art. L. 5125-4



THÈMES		ENTREPRISES CONCERNÉES	SIGNATAIRES DE L'ACCORD	TEXTES
	Mobilité		Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés)	C. trav., art L. 2242-17
	Contenu du PSE et modalités de consultation du CE	Entreprises de plus de 50 salariés dotées de DS	Délégués syndicaux ayant obtenu plus de 50 % des suffrages aux dernières élections du CE, de la DUP ou, à défaut, des DP À défaut d'accord, document unilatéral de l'employeur	C. trav., art. L. 1233-24-1 et L. 1233-24-4
	Modulation des critères d'ordre des licenciements	Toutes les entreprises	Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) À défaut d'accord, décision unilatérale de l'employeur prise après avis du CE ou des DP En cas de PSE négocié ce sont les règles précédentes qui s'appliquent	C. trav., art. L. 1233-5
IRP	Dérogation à la durée légale des mandats de 4 ans (entre 2 et 4 ans)	Entreprises dotées d'élus	Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾ , à défaut, élus non mandatés ⁽²⁾ , à défaut, salariés mandatés ⁽¹⁾	C. trav., art. L. 2314-27 et L. 2324-25
	Regroupement du CE, des DP et des CHSCT (ou seulement deux de ces institutions) dans une instance commune et fixation de ses modalités de fonctionnement.	Entreprises de plus de 300 salariés ou dans celles, quel que soit leur effectif, appartenant à une UES d'au moins 300 salariés, dotées de DS	Délégués syndicaux ayant obtenu plus de 50 % des suffrages aux dernières élections du comité d'entreprise, de la DUP ou, à défaut, des DP	C. trav., art. L. 2391-1 et s. et L. 2393-1 et s.
	Modalités de consultation et de fonctionnement du CE	Entreprises dotées d'un CE	Délégués syndicaux ou, à défaut, par accord entre l'employeur et le CE ou, le cas échéant, le CCE, adopté à la majorité des membres titulaires élus.	C. trav., art. L. 2323-7 (modifié au 1 ^{er} janvier 2016)
	Délai maximum dans lequel les avis du CHSCT sont rendus, et celui dans lequel le CHSCT transmet son avis au CE lorsque les deux comités sont consultés sur le même projet	Entreprises de plus de 50 salariés dotées d'un CHSCT et d'un CE	Délégués syndicaux ou, à défaut, par accord entre l'employeur et le CHSCT ou, le cas échéant, l'instance temporaire de coordination des CHSCT	C. trav., art. L. 4612-8



THÈMES		ENTREPRISES CONCERNÉES	SIGNATAIRES DE L'ACCORD	TEXTES
	Modification de la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel	Entreprises de plus de 11 salariés	Majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, majorité des organisations représentatives dans l'entreprise. En cas de désaccord, répartition par l'autorité administrative	C. trav., art. L. 2314-11, L. 2314-23, L. 2314-3-1, L. 2324-4-1, L. 2324-13 et L. 2324-20
	Modification du nombre et de la composition des collèges électoraux		Unanimité de toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise	C. trav., art. L. 2314-10 et L. 2324-12
	Vote électronique		Délégués syndicaux (ou DP nommés DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés) ou, à défaut, élus mandatés ⁽¹⁾ , à défaut, élus non mandatés ⁽²⁾ , à défaut, salariés mandatés ⁽³⁾	C. trav., art. L. 2324-19 et R. 2324-4
Négociations obligatoires	Modification de la périodicité des négociations obligatoires pour tout ou parties des thèmes (dans la limite de : • 3 ans pour la négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée et celle sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail, • 5 ans pour la négociation sur les emplois et les parcours professionnels).	Entreprises dotées de DS et ayant conclu un accord ou élaboré un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Délégués syndicaux ayant obtenu plus de 50 % des suffrages aux dernières élections du CE, de la DUP ou, à défaut, des DP	C. trav., art. L. 2242-20

(1) L'accord doit, dans ce cas, être approuvé par référendum.

(2) Les élus doivent être titulaires et avoir recueillis plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections du personnel et l'accord doit être validé par la commission paritaire de branche.

(3) Dans ce cas, seuls les élus mandatés peuvent, à défaut de DS, négocier et conclure l'accord (voir « Négocier sans DS », Cahiers du DRH, n° 224).